



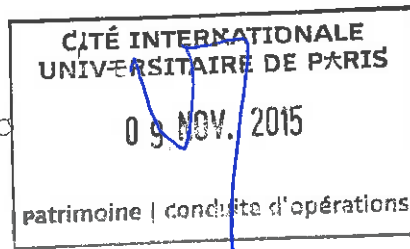
LD Patrimoine ID 14281

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
BUREAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
mel : pp-dtpp-sdsp-berp-qualite@interieur.gouv.fr

N° 11238

ISep-99099-0001



PARIS, LE 5 NOV. 2015

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu le 21/10/15, vous m'avez soumis pour approbation, un dossier d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) déposé en vertu des dispositions de l'article L.111-7-6.II du code de la construction et de l'habitation concernant :

Cité internationale universitaire
17, boulevard Jourdan 75014 Paris

Cet Ad'AP de patrimoine porte sur:

- 1 période
- 2 périodes
- 3 périodes

Après avis de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées en sa séance du 5 octobre 2015, votre Ad'AP est :

- Approuvé
- Rejeté

Motifs :

Je rappelle qu'en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des établissements recevant du public visés par cet Ad'AP de patrimoine doivent faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation déposée auprès des mairies ou auprès de mes services pour ceux situés à Paris.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vous veillerez ensuite, conformément aux dispositions de l'article D.111-19-45 du code de la construction et de l'habitation, à m'adresser par pli recommandé avec avis de réception :

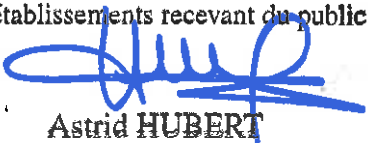
- Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- Un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, vous devrez, après achèvement des travaux d'accessibilité, attester sous 2 mois, par pli recommandé avec accusé de réception, que les établissements concernés remplissent les conditions fixées par la réglementation sur l'accessibilité et rappelant, le cas échéant, les dérogation obtenues.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de police,
par délégation

Le Chef du bureau
des établissements recevant du public



Astrid HUBERT

N°Ad'AP

INFORMATIONS

Le service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police se tient à votre disposition pour toute information complémentaire jugée utile, lors de sa séance hebdomadaire, chaque mardi à partir de 16 heures, à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème, 1er étage, salle Georges Dubret. Pour préparer votre consultation avec un architecte de sécurité, vous êtes invité à vous diriger sur le site de la Préfecture de Police : <http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/>. A partir de la page d'accueil, cliquez sur l'onglet « démarches » puis « services en ligne » puis « toutes les prises de rendez-vous » puis « architectes de sécurité ». Vous pouvez également prendre contact avec le secrétariat des architectes au numéro de téléphone suivant : 01.49.96.35.55.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police – 7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP ;
- soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 PARIS ;
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.